

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE, tendant à compléter les dispositions de l'article 5
de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les rembourse-
ments du trop-perçu en matière de prestations de
retraites.

Par M. REYNOUARD

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 est devenu l'article 67 du code de la Sécurité sociale. Cet article a trait aux remboursements en matière de trop-perçu pour prestations de retraites.

Il prévoit la prescription de toute demande par un délai de trois ans et par ailleurs décide qu'aucun remboursement ne

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaud, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rogier, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3599, 4625, 5996 et in-8° 934.

Conseil de la République : 135 (session de 1957-1958).

peut être réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, pendant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Il était certainement dans l'esprit du législateur qui a voté la loi du 27 mars 1956 de mettre fin à certaines réclamations des caisses qui risquaient de provoquer de graves ennuis à des personnes dignes d'intérêt, mais il n'était certainement pas dans son esprit de créer deux catégories de personnes dont les unes bénéficieraient de la loi parce que ayant perçu lesdites sommes après le 27 mars 1956, date de promulgation de la loi, et dont les autres ne jouiraient pas de ce bénéfice sous le prétexte que les sommes auraient été versées antérieurement à cette loi.

Or, certaines caisses, se basant sur le principe incontestable de la non-rétroactivité des lois, n'ont pas hésité à soutenir des réclamations en cette matière n'acceptant pas les termes de la loi sous le prétexte que celle-ci n'était pas applicable au moment du versement.

Pour mettre un terme à cet état de choses, M. de Tinguy a déposé la proposition de loi que l'Assemblée Nationale a adoptée dans son texte intégral, sur avis conforme de sa Commission du travail, laquelle avait renoncé, sur opposition du Gouvernement, à prescrire le reversement des sommes versées aux caisses par celles-ci aux intéressés, comme elle en avait eu l'intention au cours de son examen de la proposition.

Votre Commission s'incline également devant l'opposition du Gouvernement, car il serait anormal que les caisses soient dans l'obligation de reverser un trop-perçu. Le but de la loi est de pallier des situations difficiles, mais non de donner un avantage à des personnes ayant bénéficié d'une erreur matérielle.

La disposition, au surplus, était contraire aux dispositions de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

C'est dans ces conditions que votre Commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés, des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale ont un caractère interprétatif.